

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 19 JUIN 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 30 MAI 2023 CONVOCATION EN DATE DU 9 JUIN 2023

DELIBERATION N°2023/CS/06/02

PROLONGATION D'UNE ANNÉE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS DU SMPAT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE DE COOPÉRATION TRANSMANCHE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche; Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018; Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales; Les propositions du Président entendues; Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres;

Vu les dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux apports en compte courant d'associés aux Sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte Locale Transmanche (SEMLT);

Vu la convention, ci-annexée, relative à l'apport en compte courant d'associés de 300 000 € du SMPAT au profit de la SEMLT d'une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois, à compter de la date effective du versement de l'apport.

Vu le courrier du 2 mai 2023 du Président du Conseil d'Administration de la SEMLT, demandant au SMPAT de prolonger l'apport en compte courant d'associés de 300 000 €, d'une année, conformément à la convention ci-annexée.

Considérant que le SMPAT a versé à la SEMLT l'apport en compte courant d'associés, le 25 juin 2021, permettant un renouvellement de l'apport jusqu'au 25 juin 2023 ;

Considérant que le SMPAT est actionnaire majoritaire de la SEMLT;

Considérant que les résultats de la SEMLT sont essentiellement liés aux résultats financiers de la Société Newhaven Port and Properties Ltd (NPPI), propriétaire du Port de Newhaven, dont la SEMLT est l'unique actionnaire ;

Considérant les besoins de trésorerie de la SEMLT pour assurer ses engagements et les contraintes de la Société à rembourser, dès à présent, l'apport en compte courant d'associés précité;

Considérant l'intérêt de soutenir la SEMLT qui concourt au fonctionnement du Port de Newhaven et indirectement à la continuité de la ligne de ferry Dieppe – Newhaven ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'accorder à la SEMLT une prolongation d'une année de l'apport en compte courant d'associés de 300 000 €;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20230619-2023CS602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023 Affichage : 06/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

e Président

Andre & AUTIER